

D2018-039

## DECISION DU PRESIDENT

**Objet : Convention de location de locaux avec l'association « Yes We Camp » pour l'organisation de la 2<sup>e</sup> conférence des « Rencontres agricoles du Grand Paris »**

**Le Président** de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 22 janvier 2016,

**Vu** la délibération CM2016/02/18/02 du Conseil de la métropole du 18 février 2016 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « conclure les conventions de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers »,

**Considérant** la programmation des « Rencontres agricoles du Grand Paris », cycle d'une année de conférences, d'ateliers, de balades et de festivités pour valoriser l'agriculture urbaine métropolitaine, dont la 2<sup>e</sup> conférence s'intitule « L'agriculture urbaine, de la ferme à l'assiette »,

**Considérant** la nécessité de définir les modalités de participation et de gestion d'une salle, mise à disposition de la Métropole par l'association « Yes We Camp »,

### DECIDE

**Article 1er :** d'approuver les termes de la convention de location de locaux avec l'association « Yes We Camp » domiciliée 5, avenue Antoine Perrin – 13007 Marseille, pour l'organisation de la 2<sup>e</sup> conférence des « Rencontres agricoles du Grand Paris ».

**Article 2 :** La convention est conclue à titre gracieux.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 12 novembre 2018

Le Président de la Métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire du Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.